

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Ré-aménagement des parkings et des accès au Gour de Tazenat » sur la commune de Charbonnières-les-Vieilles (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2018-ARA-DP-1336

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1336, déposée complète par la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge le 19 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 13 juillet 2018 ;

Considérant que le projet vise à limiter les risques routiers par une sécurisation des accès au site touristique du Gour de Tazenat et à le mettre en valeur et qu'il consiste à :

- ré-aménager et à créer deux surfaces de parking de 242 places, pour une emprise totale de 7900 m², situées le long de la RD19 sur les parcelles numérotées G1031, G0634, G1030, G1029, G1027, G1126, G1025, G1127 et YS 0104 de la commune de Charbonnières-les-Vieilles (63);
- aménager une aire de pique nique et une liaison piétonne (chemin stabilisé) avec le Gour de Tazenat situé à immédiate proximité ;
- ré-aménager la route RD19 sur un linéaire de 750 m bordant les parkings ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet, au sein du site inscrit du Gour de Tazenat, et à immédiate proximité de la ZNIEFF de type I « Gour de Tazenat », constitue des enjeux forts de préservation des milieux naturels et des paysages du secteur ;

Considérant que le projet ne vise pas à augmenter la fréquentation du site mais à améliorer l'accueil des visiteurs actuels et que les aménagements prévus portent en partie sur des parcelles déjà artificialisées ;

Considérant que l'élaboration du projet a conduit à mettre en œuvre des mesures pertinentes visant à caractériser puis à éviter et réduire les principaux impacts potentiels du projet, telles que :

- étude écologique concluant à l'absence de zone humide au droit du projet et prise en compte de l'enjeu relatif à la préservation du cours d'eau recensé (la Morge) par traitement adapté des eaux pluviales (noues d'infiltration) ;
- localisation du parking au plus près du Gour de Tazenat (changement des parcelles d'affectation du projet

de parking) pour limiter les besoins de liaison piétonnière :

- gestion différenciée des différentes surfaces de parkings selon la fréquentation permettant notamment de préserver une prairie naturelle la majeure partie de l'année (parking de 52 places limité aux pics estivaux, soit 5 week-ends par an environ);
- traitement paysager des parkings incluant notamment une réflexion approfondie sur les enrobés (incluant des surfaces en grave/terre limitant l'artificialisation des sols) et les aménagements (bordures en bois, en pierre ou végétalisées privilégiant les essences locales);

Considérant que l'enjeu relatif à la consommation d'espace agricole est limité à la parcelle G1127 et que le formulaire de demande indique que des discussions sont en cours pour procéder à un échange de parcelles entre la commune et l'agriculteur exploitant (pâturage bovin);

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ré-aménagement des parkings et des accès au Gour de Tazenat, n°2018-ARA-DP-1336 présenté par la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, concernant la commune de Charbonnières-les-Vieilles (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 JUIL. 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

S 3 Hill SOLB